|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2024/23 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  15 avril 2024  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-quatrième session**

Genève, 24 juin-3 juillet 2024

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Coussins gonflables portables

Communication de l’expert de l’Italie[[1]](#footnote-2)\*

I. Introduction

1. À la session du Sous-Comité tenue en décembre 2023, il a été souligné, dans le document informel INF.34, qu’il fallait harmoniser les critères de classement des coussins gonflables portables (gilet airbag) et, partant, les dispositions relatives à leur transport.

2. Les coussins gonflables portables sont de plus en plus répandus, et il ressort de discussions avec d’autres experts qu’ils sont utilisés comme équipement de protection individuelle non seulement dans le motocyclisme, mais aussi dans de nombreux secteurs industriels dans lesquels une protection corporelle est requise.

3. Le Sous-Comité a convenu de la nécessité d’inclure ces systèmes d’importance vitale dans les dispositions existantes du Règlement type et a invité tous les experts à envoyer leurs commentaires à l’expert de l’Italie, qui a proposé de se charger d’élaborer un document officiel.

II. Description et classement

4. Les coussins gonflables portables sont généralement composés de plusieurs éléments relevant de différentes classes de danger, à savoir :

a) Une petite pile au lithium (3,65 V-9,5 Wh), alimentant le module de commande du coussin gonflable, qui active un système pyrotechnique en cas de détection d’un accident ;

b) Une ou deux cartouches contenant du gaz comprimé non dangereux et non inflammable (argon ou hélium) qui sert à gonfler les coussins ;

c) Des matières pyrotechniques de la division 1.4 S (entre 300 et 600 mg dans chacune des cartouches) servant à déclencher la diffusion du gaz.

5. On trouvera à l’annexe du présent document une description complète, accompagnée de quelques illustrations de coussins gonflables et des éléments qui les composent.

6. Actuellement, en l’absence d’indications claires, il convient d’utiliser soit le No ONU 3268 (DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ à amorçage électrique), soit le No ONU 2990 (ENGINS DE SAUVETAGE AUTOGONFLABLES), dont le transport est soumis aux dispositions présentées dans le tableau ci-dessous.

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| No  ONU | Nom et description | Classe  ou division | Danger subsidiaire | Groupe d’emballage | Dispositions spéciales | Quantités limitées  et quantités exceptées | | Emballages et GRV | |
| Instructions d’emballage | Dispositions spéciales |
| (1) | (2) | (3) | (4) | (5) | (6) | (7a) | (7b) | (8) | (9) |
| - | 3.1.2 | 2.0 | 2.0 | 2.0.1.3 | 3.3 | 3.4 | 3.5 | 4.1.4 | 4.1.4 |
| 2990 | ENGINS DE SAUVETAGE AUTOGONFLABLES | 9 |  |  | 296 | 0 | E0 | P905 |  |
| 3268 | DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ à amorçage électrique | 9 |  |  | 280  289 | 0 | E0 | P902  LP902 |  |

7. Dans les deux cas, la présence de matières appartenant à la division 1.4 S, est autorisée, à condition qu’une épreuve 6 c), ait été effectuée. En outre, ces deux objets peuvent être transportés sans restrictions, mais dans des conditions différentes.

Conformément à la disposition spéciale 296, affectée au No ONU 2990, les engins de sauvetage autogonflables ne sont soumis à aucune autre disposition du Règlement type à condition qu’ils soient placés dans un emballage extérieur robuste d’une masse maximale de 40 kg. Ils peuvent également contenir des articles de différentes classes, notamment des piles au lithium (classe 9), des cartouches pour pyromécanismes de la division 1.4 S d’une masse ne dépassant pas 3,2 g et des gaz comprimés ou liquéfiés (division 2.2) d’une capacité ne dépassant pas 120 ml.

Conformément à la disposition spéciale 289, affectée au No ONU 3268, les dispositifs de sécurité peuvent être transportés sans restrictions s’ils sont montés sur des véhicules ou sur des sous-ensembles tels que des portes, des sièges ou des colonnes de direction.

III. Proposition

8. Étant donné que les dispositions spéciales 296 et 289 prévoient déjà une exemption qui vise expressément les Nos ONU 2990 et 3268, une modification partielle de ces dispositions permettrait de couvrir les coussins gonflables portables.

9. Les deux options ci-après sont proposées.

Option 1

10. Ajouter un nouveau paragraphe à la fin de la disposition spéciale 296 comme suit (les ajouts sont soulignés) :

«  [...] Les engins de sauvetage emballés dans un emballage extérieur rigide robuste d’une masse brute totale maximale de 40 kg, ne contenant pas de marchandises dangereuses autres que des gaz comprimés ou liquéfiés de la division 2.2 sans danger subsidiaire, dans des récipients d’une capacité ne dépassant pas 120 ml et montés uniquement aux fins du déclenchement de l’engin, ne sont pas soumis aux dispositions du présent Règlement.

Les coussins gonflables portables placés dans un emballage extérieur robuste d’une masse brute totale maximale de 25 kg, ne contenant pas de marchandises dangereuses autres que :

* Des gaz comprimés ou liquéfiés de la division 2.2 sans danger subsidiaire, dans des récipients d’une capacité ne dépassant pas 120 ml et montés uniquement aux fins du déclenchement de l’engin et
* Des matières pyrotechniques classées dans la division 1.4 S, d’une masse ne dépassant pas 600 mg par cartouche, avec un maximum de deux cartouches par article, ne sont pas soumis aux dispositions du présent Règlement. ».

Option 2

11. Ajouter un nouveau paragraphe à la fin de la disposition spéciale 289 comme suit (les ajouts sont soulignés) :

« Les dispositifs de sécurité à amorçage électrique et les dispositifs pyrotechniques de sécurité montés sur des véhicules, des bateaux ou des aéronefs ou sur des sous-ensembles tels que colonnes de direction, panneaux de porte, sièges, etc., ne sont pas soumis au présent Règlement.

Les coussins gonflables portables placés dans un emballage extérieur robuste d’une masse brute totale maximale de 25 kg, ne contenant pas de marchandises dangereuses autres que :

* Des gaz comprimés ou liquéfiés de la division 2.2 sans danger subsidiaire, dans des récipients d’une capacité ne dépassant pas 120 ml et montés uniquement aux fins du déclenchement de l’engin ; et
* Des matières pyrotechniques classées dans la division1.4 S, ne dépassant pas 600 mg par cartouche, avec un maximum de 2 cartouches par article ;

ne sont pas soumis aux dispositions du présent Règlement. ».

IV. Justification

12. Afin d’éviter qu’un défaut d’harmonisation dans l’application des prescriptions en matière de transport puisse avoir une incidence sur la sécurité, la présente proposition vise à établir un classement international commun et homogène pour les coussins gonflables portables.

13. Au cours des prochaines années, il est probable que l’utilisation des coussins gonflables portables s’étende à des activités telles que le patinage de vitesse, le hockey, la gymnastique acrobatique, l’escalade et la luge ainsi qu’à des solutions de mobilité différentes (planche à roulettes ou trottinette) et de mobilité urbaine (passagers des trains, métros ou bus qui ne sont absolument pas protégés en cas d’accident, par exemple). À la lumière de ce qui précède, il est très probable que les coussins gonflables portables deviendront un produit de consommation courante, car ils permettront de minimiser la gravité des blessures et de diminuer le nombre de décès en cas d’accident.

V. Objectifs de développement durable (ODD)

14. La présente proposition s’inscrit à la fois dans le contexte de l’amélioration de la sécurité routière (objectif 3) et de la promotion d’une mobilité durable plus sûre (objectif 11).

15. Dans le contexte des priorités de l’ONU en matière d’ODD[[2]](#footnote-3), la proposition apporte des éléments positifs dans les domaines suivants :

Objectif 3 : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être   
de tous à tout âge

Améliorer la sécurité routière

Favoriser une mobilité saine et durable

Objectif 11 : Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts   
à tous, sûrs, résilients et durables

Mettre les nouvelles technologies au service de villes intelligentes

Favoriser la mobilité urbaine durable.

Annexe

Coussins gonflables portables[[3]](#footnote-4)

|  |  |
| --- | --- |
| Une image contenant dessin humoristique, Personnage de fiction, vêtement de protection  Description générée automatiquement | **Une image contenant plastique, art  Description générée automatiquement avec une confiance moyenne** |
| **Une image contenant habits, vêtement de protection, manche  Description générée automatiquement** | **Une image contenant habits, vêtement de protection, Équipement de protection individuelle  Description générée automatiquement** |

Assemblage des coussins gonflables portables

Une image contenant capture d’écran, texte, conception

Description générée automatiquement

Illustrations du gonfleur

Une image contenant texte, capture d’écran, diagramme, Parallèle

Description générée automatiquement

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)
2. [https://unece.org/sdg-priorities ; https://sdgs.un.org/fr/goals](https://unece.org/sdg-priorities%20;%20https:/sdgs.un.org/fr/goals). [↑](#footnote-ref-3)
3. L’auteur du présent document a donné l’autorisation d’utiliser le matériel contenu dans cette annexe afin de faciliter les débats de la soixante-quatrième session du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses. Pour les autorisations de reproduction et toute autre question, prière d’écrire à l’adresse suivante : talk-to-us@alpinestars.com. [↑](#footnote-ref-4)